

ÉDITIONS
**LOISIRS
ET PÉDAGOGIE**
apprendre

—
Rémy Bucheler

#03

LES BASES DU DROIT SUISSE

THÉORIE ET EXERCICES

LES CAHIERS FORMATION

Cette collection aborde des matières complexes en adoptant un style direct et facile à comprendre. Chaque titre contient de nombreux exemples et exercices, permettant de vérifier les notions acquises et de les mettre en pratique. Destinés à un large public, ces cahiers peuvent servir d'initiation pour l'autodidacte, de support de cours ou d'outil de révision. Chaque cahier peut être utilisé de manière autonome ou en combinaison avec d'autres titres de la collection.

Retrouvez les corrigés des exercices sur :

editionslep.ch/cahiers-formation

Responsable éditorial : Cyril Jost
Conception et réalisation : Editions Loisirs et Pédagogie
Relecture contenu : Martine Théraulaz Beaud, Valentin Kronegg
Relecture typographique : Leroy*lire*, Lausanne

Edition 2013
© LEP Loisirs et Pédagogie SA, 2013
Le Mont-sur-Lausanne

ISBN 978-2-606-01395-0
LEP 935158A1
I 0713 1SR0
Imprimé en Suisse
Tous droits réservés pour tous les pays

www.editionslep.ch

LES BASES DU DROIT SUISSE

Ce cahier présente les fondements du droit suisse. La distinction entre droit privé et droit public, la séparation des pouvoirs, les différents types de tribunaux, les sources du droit et la procédure législative sont expliqués dans un langage simple et accessible.

Sommaire

Organisation du droit	5
1. Les différents domaines juridiques	5
2. La structure de l'Etat.....	7
2.1 Les organes de la Confédération	9
2.2 Les organes cantonaux.....	13
2.3 Les organes communaux	13
3. Les tribunaux.....	14
Exercices.....	22
Sources du droit et procédure législative	29
1. Les sources du droit.....	29
1.1 Les sources directes.....	29
1.2 Les sources indirectes.....	33
1.3 Trouver une loi	35
2. La procédure législative	36
Exercices.....	42

- ➔ Le **droit des contrats**. Cette branche du droit fixe les règles applicables aux différents contrats que peuvent conclure les personnes. On y trouve les règles sur la conclusion d'un contrat, sur son exécution, ainsi que la réglementation détaillée pour certains types de contrats, par exemple, le contrat de vente.

Droit public

Le **droit public** regroupe notamment :

- ➔ Le **droit constitutionnel**. Cette branche du droit contient les règles fondamentales sur l'organisation et le fonctionnement de l'Etat.
- ➔ Le **droit administratif**. Cette branche du droit regroupe les règles de fonctionnement de l'administration publique (les offices de l'Etat). Le droit administratif contient également toutes les réglementations imposées aux personnes privées dans le but d'assurer un bon fonctionnement de la société, par exemple, les règles de surveillance des banques, les règles de concurrence entre les entreprises et les règles de surveillance des prix.
- ➔ Le **droit de la sécurité sociale**. Cette branche du droit regroupe les règles de protection sociale des personnes, au travers des diverses assurances obligatoires (assurance-maladie, assurance-vieillesse, assurance-chômage, etc.). La mise en place d'un système de sécurité sociale est en effet une des tâches essentielles de l'Etat.
- ➔ Le **droit pénal**. Cette branche du droit regroupe les règles qui sanctionnent le comportement des personnes lorsqu'il est jugé répréhensible.

Certains domaines du droit sont **hybrides**. Ils regroupent des réglementations de droit privé et de droit public qui concernent toutes deux la même activité.

- ➔ Le **droit du travail**. Cette branche du droit fixe les règles applicables aux employés et aux rapports de travail. Elle contient du droit privé pour tout ce qui concerne le contrat de travail, mais également du droit public pour tout ce qui concerne les heures de travail, la surveillance contre le travail au noir, etc.
- ➔ Le **droit bancaire**. Cette branche du droit regroupe les règles applicables à l'activité des banques. Elle contient du droit privé pour tout ce qui concerne les contrats conclus entre les banques et leurs clients, mais également du droit public pour tout ce qui a trait au système de surveillance des banques mis en place par l'Etat.

2 La structure de l'Etat

Etat fédéral

La Suisse est organisée selon une structure d'**Etat fédéral**.

- ➔ La Suisse (ou Confédération helvétique) est un seul pays composé de 26 cantons. La particularité de l'Etat fédéral est que les cantons ne sont pas de simples « régions » ou séparations administratives. Chaque canton garde une souveraineté (c'est-à-dire qu'il peut se diriger lui-même) et une certaine indépendance.
- ➔ Tous les cantons sont soumis au respect des prescriptions fédérales, c'est-à-dire des règles nationales. Il y a, en Suisse, **trois niveaux juridiques** : le **niveau fédéral**, qui concerne tout le pays et qui est supérieur, le **niveau cantonal**, qui ne concerne que le canton, et le **niveau communal**. Il y a ainsi un droit fédéral pour tout le pays, 26 droits cantonaux et des milliers de règlements communaux.
- ➔ C'est la Constitution suisse qui définit les compétences de la Confédération. Dans les domaines où la Confédération est compétente, c'est elle qui édicte les lois et les règles juridiques. Le droit privé est en quasi-totalité fédéral.
- ➔ Dans les autres domaines, ce sont les cantons qui établissent leurs propres règles de droit. Ils doivent cependant respecter le droit fédéral, qui contient souvent des exigences minimales. Par exemple, le droit fiscal (les impôts) est différent dans chaque canton, parce qu'il est du domaine de la souveraineté cantonale, mais une loi fédérale fixe des principes de base à respecter.
- ➔ Les cantons sont chargés de mettre en œuvre le droit fédéral. On appelle cela « **fédéralisme d'exécution** » : mis à part certains domaines comme l'armée ou les relations internationales, la Confédération n'applique et n'exécute pas directement les lois fédérales. Ce sont les cantons qui sont chargés, sur le territoire, d'en assurer la mise en œuvre et le respect.

Art. 42 Tâches de la Confédération

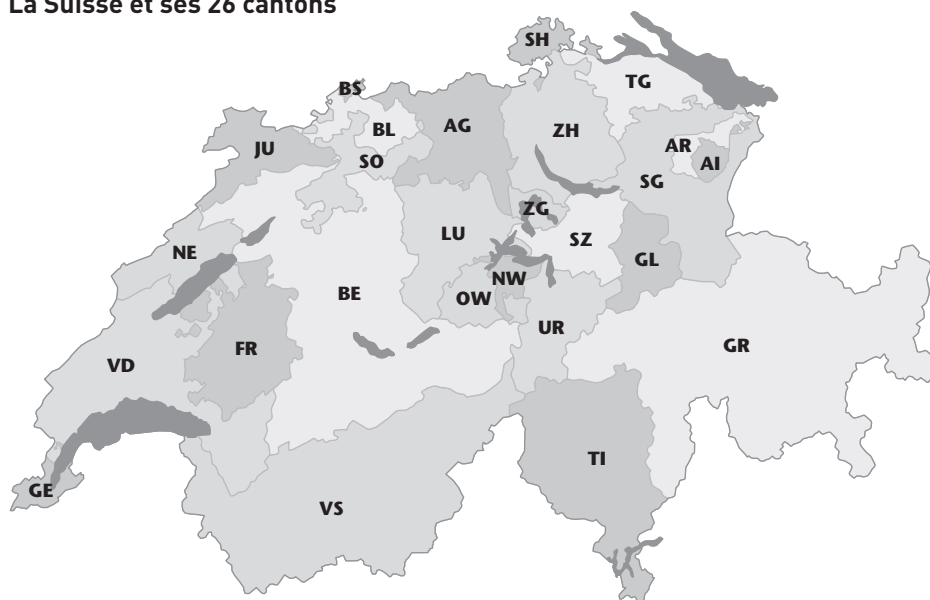
¹ La Confédération accomplit les tâches que lui attribue la Constitution.

Art. 43 Tâches des cantons

Les cantons définissent les tâches qu'ils accomplissent dans le cadre de leurs compétences.

Source: Constitution fédérale

La Suisse et ses 26 cantons



Abréviation	Canton	Chef-lieu	Population (en 2011)	Surface (en km ²)
AG	Argovie	Aarau	618 100	1403,73
AI	Appenzell Rhodes-Intérieures	Appenzell	15 700	172,52
AR	Appenzell Rhodes-Extérieures	Herisau	53 300	242,86
BE	Berne	Berne	984 700	5959,44
BL	Bâle-Campagne	Liestal	275 300	517,55
BS	Bâle-Ville	Bâle	186 200	37,00
FR	Fribourg	Fribourg	284 500	1670,70
GE	Genève	Genève	460 300	282,48
GL	Glaris	Glaris	39 200	685,30
GR	Grisons	Coire	193 300	7105,44
JU	Jura	Delémont	70 500	838,55
LU	Lucerne	Lucerne	381 900	1493,44
NE	Neuchâtel	Neuchâtel	173 100	802,93
NW	Nidwald	Stans	41 300	275,90
OW	Obwald	Sarnen	35 900	490,59
SG	Saint-Gall	Saint-Gall	483 100	2025,54
SH	Schaffhouse	Schaffhouse	77 100	298,42
SO	Soleure	Soleure	256 900	790,49
SZ	Schwytz	Schwytz	147 900	907,92
TG	Thurgovie	Frauenfeld	251 900	991,02
TI	Tessin	Bellinzone	336 900	2812,20
UR	Uri	Altdorf	35 400	1076,57
VD	Vaud	Lausanne	725 800	3212,03
VS	Valais	Sion	316 800	5224,25
ZG	Zoug	Zoug	115 100	238,69
ZH	Zurich	Zurich	1 392 000	1729,00
Total			7 952 200	41 284 km²

Source : Office fédéral de la statistique

Séparation des pouvoirs

Tout Etat démocratique doit respecter le principe de **séparation des pouvoirs**.

- ➔ Ce principe implique que les trois pouvoirs revenant à l'Etat ne doivent pas être exercés par les mêmes personnes. Les pouvoirs doivent être indépendants les uns des autres, afin de permettre un contrôle et éviter les conflits d'intérêts et l'arbitraire.
- ➔ Le premier pouvoir est le **pouvoir législatif** : c'est le pouvoir de créer les lois et faire des règles de droit.
- ➔ Le deuxième pouvoir est le **pouvoir exécutif** : c'est le pouvoir en charge de l'administration et de la gestion courante de l'Etat. On a pour habitude de dire que c'est le pouvoir qui veille à l'application quotidienne des lois, par le biais des administrations publiques.
- ➔ Le troisième pouvoir est le **pouvoir judiciaire** : il intervient en cas de conflit, soit entre des personnes privées, soit entre des personnes privées et l'Etat, soit encore entre organes de l'Etat. Son rôle est d'arbitrer et de donner la solution conforme à la loi.

En Suisse, il existe trois niveaux de pouvoirs :

- ➔ Le niveau fédéral, les organes de la Confédération.
- ➔ Le niveau cantonal, les organes de chaque canton.
- ➔ Le niveau communal, les organes de chaque commune.

2.1 Les organes de la Confédération

Assemblée fédérale (législatif)

Le pouvoir législatif à l'échelon fédéral est exercé par l'Assemblée fédérale :

- ➔ L'**Assemblée fédérale** est un parlement **bicaméral**, c'est-à-dire divisé en deux chambres indépendantes disposant des mêmes pouvoirs.
 - Le **Conseil national**, aussi appelé « chambre du peuple » ou « chambre basse », est composé de 200 conseillers nationaux. Ces conseillers nationaux sont élus tous les quatre ans par le peuple, dans chaque canton. Le nombre de conseillers nationaux revenant à chaque canton **dépend de sa population**. Ce nombre va de 1 pour les très petits cantons, à 34 pour le canton de Zurich qui est le plus peuplé.

Compétence matérielle pénale à Genève

Dans le canton de Genève, la compétence des tribunaux est fixée dans la Loi sur l'organisation judiciaire. A titre d'exemple, voici les articles qui traitent de la compétence des différentes sections du tribunal pénal :

Art. 96 Compétence

- ¹ Le Tribunal de police connaît des infractions à propos desquelles le Ministère public entend requérir l'amende, une peine pécuniaire, un travail d'intérêt général ou une peine privative de liberté ne dépassant pas 2 ans, révocation de sursis et réintégration comprises.
- ² Le Tribunal de police est lié par ce maximum de peine. S'il estime qu'une peine supérieure doit être prononcée, l'article 334 CPP s'applique.
- ³ Le Tribunal de police n'est pas compétent pour ordonner un traitement institutionnel des troubles mentaux (art. 59, al. 3, CP) ou un internement (art. 64 CP). S'il estime qu'une telle mesure doit être prononcée, l'article 334 CPP s'applique.

Art. 98 Compétence

- ¹ Le Tribunal correctionnel connaît des infractions à propos desquelles le Ministère public entend requérir une peine privative de liberté supérieure à 2 ans, mais ne dépassant pas 10 ans.
- ² Le Tribunal correctionnel est lié par ce maximum de peine. S'il estime qu'une peine supérieure doit être prononcée, l'article 334 CPP s'applique.

Art. 100 Compétence

Le Tribunal criminel connaît des infractions à propos desquelles le Ministère public entend requérir une peine privative de liberté supérieure à 10 ans.

Source: Loi sur l'organisation judiciaire E 2 05

Compétence territoriale

La compétence territoriale est quant à elle relative au **lieu du procès**.

- ➔ La compétence territoriale indique **où** le procès se déroulera.
- ➔ La compétence territoriale a un caractère pratique. Un procès nécessite de se déplacer, d'échanger des courriers, etc. On cherche donc à envoyer les justiciables devant le tribunal présentant le plus de liens avec l'affaire.
- ➔ Dans certains cas, les parties au procès peuvent conclure une **élection de for** : elles choisissent elles-mêmes le lieu du tribunal (appelé le for) qui sera saisi.
- ➔ Dans d'autres cas, la loi impose des fors particuliers et les parties n'ont alors aucun choix.

Art. 17 Election de for

- ¹ Sauf disposition contraire de la loi, les parties peuvent convenir d'un for pour le règlement d'un différend présent ou à venir résultant d'un rapport de droit déterminé. Sauf disposition conventionnelle contraire, l'action ne peut être intentée que devant le for élu.
- ² La convention doit être passée en la forme écrite ou par tout autre moyen permettant d'établir la preuve par un texte.

Source: Code de procédure civile

- ➔ En Suisse, la compétence territoriale civile est réglée par le Code de procédure civile (art. 9 à 46). A titre d'exemple, voici des extraits de quelques articles qui traitent de différentes actions civiles :

Art. 23 Requêtes et actions fondées sur le droit du mariage

¹ Le tribunal du domicile de l'une des parties est impérativement compétent pour statuer sur les requêtes et actions fondées sur le droit du mariage ainsi que sur les requêtes en mesures provisionnelles.

Art. 31 Contrats

Le tribunal du domicile ou du siège du défendeur ou celui du lieu où la prestation caractéristique doit être exécutée est compétent pour statuer sur les actions découlant d'un contrat.

Art. 34 Droit du travail

¹ Le tribunal du domicile ou du siège du défendeur ou celui du lieu où le travailleur exerce habituellement son activité professionnelle est compétent pour statuer sur les actions relevant du droit du travail.

Art. 40 Droit des sociétés

Le tribunal du domicile ou du siège du défendeur ou du siège de la société est compétent pour statuer sur les actions en responsabilité fondées sur le droit des sociétés.

Source: Code de procédure civile

EXEMPLE

Compétence territoriale civile en Suisse

Paul est marié à Pauline. Ils ont habité à Payerne pendant dix ans. Il y a six mois, Paul a quitté le domicile et est parti s'installer à Bâle. Il souhaite maintenant divorcer. Devant le tribunal de quel canton doit-il aller ?

Selon l'article 23 du Code de procédure civile, en matière d'actions fondées sur le droit du mariage (ce qui est le cas de l'action de divorce, qui vise à mettre fin au mariage), le tribunal de l'une des parties est impérativement compétent. Dès lors, ce sont soit les tribunaux bâlois, soit les tribunaux vaudois qui pourront être saisis. Comme la loi prévoit une compétence impérative, Paul et Pauline ne pourraient pas s'accorder sur d'autres tribunaux suisses, même si cela était plus pratique pour eux.

Exercices

Exercice 1

Relation avec le droit

a) Donnez quelques exemples de vos relations avec le droit dans votre vie quotidienne.
Exemple : Je vais à l'école en bus (contrat avec la compagnie de transports publics) et je marche sur la chaussée (règles sur la circulation routière).

b) Citez quelques règles de droit étranger qui diffèrent du droit suisse.

c) A la suite de ces deux exercices, quelles conclusions pouvez-vous en tirer ?

Exercice 2**Droit privé et droit public**

Indiquez si les cas qui suivent relèvent du droit public ou du droit privé.

	Droit public	Droit privé
Martine s'achète une voiture de sport.		
Gilberte rompt ses fiançailles.		
Léopold est arrêté par la police pour conduite en état d'ébriété.		
Un enseignant renvoie un élève qui adopte un comportement inadéquat en classe.		
Hubert va déménager et propose un locataire de remplacement à sa régie.		
Plusieurs pays ratifient un traité international.		
Par suite du décès de ses parents, Paulette hérite de leur maison.		
Albert paie tous les mois sa prime d'assurance-maladie.		

Exercice 3**Différents domaines du droit**

Indiquez à quel domaine du droit se rapportent les cas qui suivent. Mentionnez également s'il s'agit de droit privé ou de droit public.

Divorce des époux Dupont.	
Le Conseil national est élu pour quatre ans.	
Celui qui aura intentionnellement tué une personne sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins.	
Contrat de travail entre Ernest et la société Rich SA.	
Décision de non-redoublement rendue par une direction d'école de commerce du canton.	
Gertrude est l'heureuse propriétaire d'une ferme.	
La liberté de la presse est garantie.	

Exercice 4**Différents domaines du droit**

Mme Frise vient d'ouvrir un salon de coiffure à Moudon. En plus de son métier de coiffeuse, elle commercialise différents produits capillaires et accessoires à chignons. Indiquez à quel domaine du droit se rapportent les cas qui suivent. Mentionnez également s'il s'agit de droit privé ou de droit public.

- a) Mme Frise paie les taxes et les impôts de son salon.

- b) En effectuant une décoloration, Mme Frise laisse reposer le produit trop longtemps sur les cheveux d'une cliente et brûle ces derniers.

- c) La cliente aux cheveux abîmés insulte Mme Frise et la frappe au visage.

- d) Mme Frise vend de nombreux produits lissants à ses clientes.

- e) Lors d'un congrès de coiffeurs, Mme Frise rencontre M. Boucle, puis l'épouse.

- f) Mme Frise et M. Boucle sont les heureux propriétaires d'un caniche royal.

Exercice 5**Etat fédéral**

- a) L'article 3 de la Constitution fédérale stipule que « les cantons sont souverains en tant que leur souveraineté n'est pas limitée par la Constitution fédérale et exercent tous les droits qui ne sont pas délégués à la Confédération ». Qu'est-ce que cela signifie ?
- b) Donnez un exemple de domaine dans lequel les cantons sont souverains et jouissent d'une grande liberté pour légiférer.

Exercice 6**La séparation des pouvoirs**

En Suisse, pourquoi respecte-on le principe de la séparation des pouvoirs ? Que veut-on éviter ?